

FEDERATION VOILE-AVIRON

STATUTS

Modifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 9 décembre 2012
et par l'Assemblée Générale ordinaire du 9 décembre 2017

PREAMBULE HISTORIQUE

Création (2001)

Réunis le 6 décembre 2001 à Paris en Assemblée Générale constitutive,

-M. Bernard CADORET, directeur du Chasse-Marée, fondateur de l'Atlantic Challenge et du Défi Jeunes Marins 2000,

-et les représentants des yoles 1796 du Défi Jeunes Marins citées ci-dessous :

ACTION (Meaux), *AMITIE* (Douarnenez), *AUDACE*, *AUDOUCÉ* (Saint Julien les Villas), *CAROLUS QUINTO* (Gand, Belgique), *DROIT DE CITE* (Saint Briec), *FEE DES MARAIS* (Redon), *FIDELITE* (Coutances), *FILLE DE LOIRE* (Ancenis), *FRATERNITE* (Brest), *LA BARBOTIERE* (Gujans Mestras), *LAISSA ANA* (Villefranche sur Mer), *LA FRANCOISE* (Auray), *LA KREYOLE* (Pointe-à-Pitre), *LAVAL'HEUREUSE* (Laval), *LE TRAICT* (Mesquer), *L'ESPERANCE* (Mimizan), *MASSALIA* (Marseille), *MOR BIHAN* (Vannes), *PERSPECTIVES* (Gumefens, Suisse), *PROFILS POUR L'AVENIR* (Dunkerque), *SPERED AR MOR* (Le Guilvinec), *S'ZRAB* (Niort), *TOLERANCE* (Poher sur Rance), *VIVA'CITE* (Trappes), *VOLONTE* (Douarnenez), *YD'ILLE* (Rennes), *ZOU MAI* (Dignes)

ont créé la : Fédération des Yoles 1796 et Bateaux Voile-Aviron Traditionnels (FYVAT).

Cette fédération, dans ses principes constitutifs a affirmé être attachée à l'esprit et aux valeurs qui ont fondé le Défi Jeunes Marins 2000 :

- encouragement à la découverte des savoirs marins et de la culture maritime,
- encouragement aux échanges entre personnes diverses par leur culture, leur histoire, leur condition sociale, leur âge, leur lieu de vie,
- encouragement à la créativité et à l'esprit d'initiative,
- dans les rassemblements et compétitions, attention forte accordée à la valorisation de chacun, au respect de l'autre, à l'entraide, à l'amitié, à l'échange d'expériences, à l'esprit sportif, à la fête.

La nouvelle fédération, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été déclarée à la Préfecture de Quimper le 4 mars 2002 et sa publicité opérée au Journal Officiel du 12 mars 2002.

Première transformation (2004)

Au cours de son Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2004 à Paris, la fédération d'origine a décidé de changer son nom et de modifier ses statuts pour s'ouvrir à tous les types de bateaux voile-aviron traditionnels. Son nom devient : « Fédération des bateaux voile-aviron traditionnels » (FVAT)

Avec les mêmes objectifs, elle se propose de défendre et d'animer le plus largement possible la pratique de loisirs et d'activités physiques et sportives sur toutes les embarcations voile-aviron issues de l'histoire maritime, fluviale et lacustre française.

Deuxième transformation (2005)

L'objectif est de mettre la Fédération en capacité d'obtenir des pouvoirs publics l'agrément officiel. Le projet se traduit par une simplification de la dénomination de la Fédération qui devient : « Fédération Voile-Aviron » (FVA) et une rédaction nouvelle des statuts pour les mettre en conformité avec les lois et décrets régissant les activités physiques et sportives.

Troisième transformation (2012)

Pour faire suite à l'agrément Jeunesse et Education Populaire (JEP) obtenu par la FVA, les statuts sont modifiés pour :

- Adapter les statuts aux statuts types des associations de Jeunesse et/ou d'Education Populaire compatibles avec l'article 8 du Titre IV (Dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire) de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.
- avec, en particulier, la suppression des aspects « sportifs » et la mise en évidence des objectifs Jeunesse Education Populaire : mixité sociale, formation, patrimoine maritime, culture maritime.
- Favoriser l'insertion de la FVA dans une dynamique européenne et internationale
- Simplification administrative par la suppression de la distinction par collègue.

Quatrième transformation (2018)

Suite décision votée en AG le 9/12/2017 confortée en CA le 17 mars 2018

Modification de l'adresse du Siège Social, transféré chez M.Cyrille Hervé, 74 rue du Général Weygand, 56000 VANNES (article 3)

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

L'association dénommée « Fédération Voile-Aviron », est créée le 11 décembre 2005 par transformation des statuts de la Fédération des Bateaux Voile-Aviron Traditionnels.

Son sigle est « FVA ».

La Fédération Voile-Aviron est régie par la loi du 1er Juillet 1901, ses décrets d'application, les lois et règlements en vigueur, les présents statuts et le règlement intérieur qui y est rattaché.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Article 2 : Objet

La fédération Voile-Aviron a pour objet :

- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'ouvrir au plus grand nombre, sans discrimination d'âge, de confession, d'origine ou de genre, la pratique de la navigation voile-aviron en mer et sur les eaux intérieures. Cette pratique spécifique est une manière traditionnelle de mener en autonomie les embarcations en utilisant la propulsion à voile ou par avirons, alternativement ou ensemble, ces deux équipements étant toujours présents à bord.
- De défendre une façon de naviguer qui constitue une approche d'une part respectueuse de l'environnement et d'autre part culturelle et écologique de la mer, du littoral et des eaux intérieures. Les champs d'activités "voile-aviron" participent au développement de valeurs humaines, à l'entretien des traditions et des cultures locales, au maintien des savoirs ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement maritime et fluvial.

A cette fin, la Fédération a aussi pour objet :

- de fédérer, de coordonner l'action, de défendre les intérêts et de favoriser le développement des personnes morales ou physiques propriétaires ou gestionnaires de bateaux voile-aviron, de tous types, issus de la tradition maritime et fluviale, afin de les soutenir auprès des pouvoirs publics et organisations diverses françaises et étrangères.
- de susciter et organiser des rassemblements de bateaux voile-aviron, dans l'esprit de la Charte du Défi Jeunes Marins 2000 et d'établir des règlements techniques spécifiques à ces activités.
- de coopérer avec l'organisation internationale « Atlantic Challenge » et d'y désigner un représentant.
- de maintenir vivant l'esprit et les valeurs qui ont donné naissance au Défi Jeunes Marins : c'est-à-dire promouvoir, en particulier auprès des jeunes, à travers l'esprit d'équipe, le challenge physique, la mixité sociale et le goût de l'aventure, le développement harmonieux de la personnalité.
- de promouvoir, enseigner, diffuser et mettre en valeur les connaissances utiles à une pratique sûre de la navigation voile-aviron, contribuant ainsi à travers le développement des compétences et la mise en place d'une formation diplômante, à l'insertion professionnelle des jeunes.

- d'œuvrer, en particulier par la formation, le respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), au développement de l'autonomie, de l'esprit de responsabilité et du sens marin.
- d'encourager la construction de nouveaux bateaux voile-aviron selon des plans et des procédés respectueux de l'esprit des embarcations traditionnelles, notamment en diffusant toute documentation portant sur la construction, l'armement, le gréement, l'utilisation et l'entretien de ce type de bateaux afin de pérenniser la pratique de la charpenterie de marine et la mise en œuvre de la filière bois.
- de réaliser ou contribuer à réaliser toute opération compatible avec l'objet de la FVA.
- Favoriser l'essor d'un mouvement voile-aviron européen et contribuer à préserver le patrimoine voile-aviron mondial en établissant des contacts étroits et suivis avec des structures étrangères et plus spécifiquement européennes poursuivant le même objectif et en développant des actions internationales de mise en valeur du patrimoine voile-aviron.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de la Fédération est fixé chez M. Cyrille Hervé, 74 rue du Général Weygand, 56000 VANNES (Morbihan).

Le siège administratif et l'adresse postale seront choisis par le conseil d'administration.

Le siège social et l'adresse postale pourront être modifiés par simple décision en Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Membres

La fédération se compose, dans les conditions fixés par les présents statuts et le Règlement Intérieur de :

- membres de droit,
- membres actifs,
- membres associés,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

5.1 Membres de droit.

Sont membres de droit :

- La Société des Editions du Chasse-Marée, fondatrice de la Fédération, du Défi Jeunes Marins et de l'Atlantic Challenge. Elle désigne un représentant qui siège de droit avec voix délibérative à l'assemblée Générale et au Conseil d'administration.
- Le Conseil Supérieur de la Navigation de la Plaisance et des Sports Nautiques. Il désigne un représentant qui siège de droit avec voix consultative à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

5.2 Membres actifs

Sont membres actifs :

- Les personnes morales propriétaires, exploitantes ou gestionnaires d'embarcations voile-aviron poursuivant des objectifs compatibles avec ceux des présents statuts et notamment par la pratique de la navigation voile-aviron. Celles-ci peuvent être des

associations régies par la loi du 1er Juillet 1901, ou des établissements de droit public ou privé.

- Les personnes physiques propriétaires privées, exploitantes ou gestionnaires d'une embarcation voile-aviron.

La qualité de « membre actif » de la FVA s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle et la justification de la qualité de propriétaire privé, d'exploitant ou de gestionnaire de bateau voile-aviron.

Les membres actifs participent aux instances de la FVA par l'intermédiaire de personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle et dûment mandatées à cette fin.

5.3 Membres Associés ou Bienfaiteurs

Sont membres associés :

- Les personnes morales ou physiques non propriétaires, gestionnaires ou utilisateurs d'un bateau voile-aviron qui souhaitent participer ou contribuer par un soutien personnel ou financier à l'activité et au développement de la fédération et à la pratique voile-aviron telle que définie à l'article 2 des présents statuts.

- Les personnes morales ou physiques, ayant une activité à caractère lucratif dans le domaine d'intervention de la fédération.

Les membres associés doivent faire acte de candidature. Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'administration et l'établissement d'une convention précisant leurs droits et obligations approuvée par cette assemblée générale..

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration et qui apportent un concours financier conséquent à la fédération.

Les membres associés ou bienfaiteurs désignent un représentant qui siège en Assemblée Générale avec voix consultative.

5.4 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont joué ou jouent un rôle prééminent dans le domaine d'action de la fédération.

Ils doivent être cooptés par décision unanime du Conseil d'administration. Ce choix doit être confirmé par un vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée Générale. Leur représentant siège avec voix consultative en Assemblée Générale.

Article 6 : Conditions d'affiliation

La fédération veille au respect par chacun de ses membres de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination. Elle s'assure de leur fonctionnement démocratique et de la transparence de leur gestion,

Outre le non-respect des conditions statutaires énoncées à l'Article 5 des présents statuts et de la procédure d'adhésion définie au Règlement Intérieur, l'affiliation à la FVA en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association, un établissement, un propriétaire individuel ou un candidat membre associé pour les raisons suivantes :

- son organisation ou les bateaux utilisés pour la pratique voile-aviron ne sont pas compatibles avec les présents statuts et les règlements de la FVA.

- s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique voile-aviron, ses statuts ne sont pas compatibles avec l'article 8 du Titre IV (Dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire) de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

- s'agissant d'un candidat membre associé, il n'a pas conclu avec la FVA une convention définissant ses droits et obligations.

- pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de la navigation voile-aviron.

En cas de contestation de cette qualité, après qu'il ait été donné au candidat toute possibilité de s'exprimer et justifier sa demande, la décision définitive sera prise par les instances statutaires. Les décisions d'affiliation ou de non-affiliation sont de la compétence de l'Assemblée Générale concernant les membres d'Honneur, et du Conseil d'Administration, concernant les membres actifs, les membres associés et les membres bienfaiteurs.

Article 7 : Contribution des membres

Les membres de la FVA contribuent à son fonctionnement notamment par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres de droit et membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs payent une cotisation dite de base, définie en Assemblée Générale.

Les membres associés payent une cotisation définie dans le cadre de leur convention d'adhésion par rapport à la cotisation de base définie en Assemblée Générale. La cotisation des membres associés ne pourra être inférieure au montant de la cotisation de base.

Les membres bienfaiteurs sont libres de contribuer au-delà de ce montant.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre simple, adressée au Président de la Fédération.
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 3) Le non-paiement de la cotisation.
- 4) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs disciplinaires, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire et dans le respect des droits de la défense, le membre concerné disposant d'un délai de quinze jours pour préparer sa défense et faire valoir ses droits.

Article 9 : Moyens d'action :

La FVA a pour moyens d'action :

- La mise en place, pour autant que de besoin et selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, d'organismes déconcentrés au niveau régional ou local, afin de favoriser la collaboration avec les collectivités publiques et tout organisme ayant un lien avec l'objet social de la FVA.

- L'organisation, la coordination et le contrôle de l'enseignement de la navigation voile-aviron et la formation de personnel encadrant.

- La délivrance d'un Brevet Fédéral de Patron d'Embarcation Voile-Aviron (BPEVA) qui reconnaît la maîtrise de la manœuvre des bateaux voile aviron par son titulaire et son aptitude à encadrer l'équipage et mener en sécurité son embarcation dans le respect des règlements maritimes, des normes de sécurité et de l'ensemble des savoirs et compétences que l'on appelle le sens marin.

- L'habilitation de personnes et de structures chargées de l'enseignement et de la formation au Brevet de Patron.

- La réglementation des challenges et des rencontres voile-aviron qu'elle organise ou supervise.

- La défense des intérêts des licenciés et des membres affiliés.

- L'aide technique apportée aux licenciés et aux membres affiliés de la FVA

- L'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et membres affiliés selon les modalités définies par son règlement disciplinaire.

- La création d'organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FVA de mettre en place sa politique d'action, d'atteindre ses objectifs et de mettre en œuvre les moyens adéquats pour la réalisation de ses objectifs.
- La conclusion avec tout organisme, institution ou fédération, de conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Article 10 : Organismes déconcentrés

La FVA peut constituer et supprimer des organismes régionaux, départementaux ou locaux, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Le responsable de chaque organisme fait partie du Conseil d'Administration.

Ces organismes représentent la FVA dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FVA est compétente pour créer et supprimer un organisme régional.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer ou supprimer un organisme départemental ou local.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être différent de celui des services déconcentrés du Ministère en charge de la Jeunesse et de la vie associative, sauf exception justifiée et absence d'opposition motivée du ministre concerné.

Les organismes déconcentrés constitués par la FVA dans les DOM-TOM, Saint-Pierre et Miquelon ou Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec des organisations ou associations des Etats de leur zone géographique afin d'organiser des manifestations, challenges ou rencontres destinées à promouvoir la pratique voile-aviron et la préservation du patrimoine maritime et fluvial local qui lui est liée.

TITRE II LICENCE

Article 11 : Délivrance de la licence-assurance

La licence est délivrée par la FVA ou pour son compte dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Son montant est déterminé, chaque année par le conseil d'Administration de la FVA.

Elle matérialise un lien juridique entre le titulaire et la FVA et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci, et son engagement à respecter les règles définies lors des événements organisés ou supervisés par la Fédération et à la protection de la santé publique. Elle apporte à son titulaire une couverture assurance des risques corporels liés à la pratique voile-aviron.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Tout participant à une activité fédérale ou supervisée par la fédération doit être titulaire d'une licence fédérale annuelle ou temporaire en cours de validité.

La licence annuelle permet à son titulaire, dans le respect des prescriptions des présents statuts, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FVA et à ses éventuels organismes déconcentrés.

Les membres adhérents d'une association ou établissement affilié à la fédération et pratiquant l'activité voile-aviron doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette association ou établissement pour le compte de la FVA. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 12 : Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence peut être refusée sur décision motivée du Bureau Fédéral, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 13 : Retrait de la Licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense, et dans les conditions prévues au Règlement Disciplinaire.

Article 14 : Licences temporaires

Les personnes non titulaires de la licence fédérale annuelle peuvent avoir accès aux activités fédérales moyennant la souscription d'une licence journalière ou temporaire dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Elles sont en outre soumises au respect des dispositions fédérales destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des délégués licenciés mandatés par les membres de la FVA à jour de leur cotisation annuelle tel que précisé à l'Art 14 du règlement Intérieur.

La FVA veille à l'égal accès des hommes et des femmes et à l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes dans le respect de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative :

- Les présidents des associations ou les responsables des personnes morales membres actifs de la FVA ou toute personne de leur structure mandatée pour les représenter. Les délégués des membres actifs doivent être titulaires d'une licence FVA de l'année en cours et être munis d'un mandat écrit signé par le membre correspondant. Les jeunes de 16 à 18 ans, munis d'une autorisation parentale, peuvent recevoir délégation de représentation à l'assemblée générale et être candidats aux instances dirigeantes fédérales. Toutefois ils ne pourront pas être candidats aux postes de Président ou de Trésorier de la FVA.

- Les propriétaires de bateaux voile-aviron privés affiliés à la FVA ou leur représentant mandaté dans les conditions énumérées en a).

- Le représentant désigné de la Société des Editions du Chasse-Marée, membre de droit.

Chaque membre actif a la possibilité de confier son pouvoir à un autre membre actif de la fédération. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le nombre de voix de chaque membre fait l'objet de l'article 16.4 des présents statuts.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le représentant désigné du Conseil Supérieur de la Navigation de la Plaisance et des Sports Nautiques, membre de droit.

- Les représentants des personnes morales ou physiques membres associés ou bienfaiteurs. Chaque membre associé ou bienfaiteur dispose d'une voix consultative.

- Les membres d'Honneur.

- Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas par ailleurs représentants d'un membre actif.
- Sur invitation écrite du président, les responsables des instances et commissions mises en place par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts, le personnel salarié par la FVA, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 16 : Fonctionnement

16.1 Dispositions communes

- **Convocation :** Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par le président de la FVA au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau Fédéral. Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

- **Emargement et pouvoirs:** Lors de l'accès en séance chaque personne déléguée à l'Assemblée Générale par un membre actif doit produire auprès du secrétaire fédéral le document prouvant cette délégation, ainsi que les éventuels pouvoirs qui lui sont confiés et émarger en conséquence la feuille de présence. Il lui sera remis les bulletins de vote correspondants.

- **Ordre du jour :** Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales délibèrent sur les questions écrites déposées auprès du Bureau Fédéral au minimum 8 jours avant la date de convocation.

- **Bureau de séance :** Après constatation du quorum, l'Assemblée Générale procède à la désignation de son bureau de séance qui pourra être celui du Conseil d'Administration.

Le président de séance, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats,

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'assemblée en décide autrement. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

- **Procès-verbal :** Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de la Fédération coté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les rapports financiers et de gestion sont portés à la connaissance des membres de la FVA par tout moyen adapté.

16.2 Assemblée Générale ordinaire

- **Convocation et ordre du jour**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour, ou à l'initiative de la moitié au moins des membres cotisants représentant la moitié au moins des voix délibératives. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les demandeurs.

- **Compétences**

L'Assemblée Générale ordinaire définit la politique générale de la Fédération et vote ou modifie le Règlement Intérieur. Elle se prononce sur les délégations de pouvoir consenties aux membres du Bureau Fédéral et aux organismes déconcentrés.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous les actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des pouvoirs statutaires du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du contrôleur aux comptes et vote leur approbation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de la Fédération.

- **Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si un tiers au moins des membres de la fédération, représentant un tiers au moins des voix, est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de quinze jours. Cette assemblée pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16.3 Assemblée Générale extraordinaire

- **Convocation et ordre du jour**

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, qui en fixe l'ordre du jour.

- **Compétences**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de la Fédération, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de la Fédération. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

- **Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, dans un délai de 15 jours au moins, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ou représentés.

16.4 Droits de vote.

- Ont le droit de vote :

- les présidents d'associations et dirigeants de personnes morales affiliées à la FVA ou leur remplaçant nominalement désigné muni d'un mandat signé à cet effet.
- les propriétaires ou gestionnaires de bateaux privés affiliés à la FVA ou leur remplaçant nommément mandaté.

- **Nombre de voix**

Chaque votant en assemblée générale dispose d'un nombre de voix fonction du nombre de titulaires de licence annuelle qu'il représente, tel que déterminé par le règlement Intérieur Titre II, Art 27.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Chapitre 1: Le Conseil d'Administration.

Article 17 : Composition et compétences

17.1 Composition : Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 20 membres

- 2 membres de droit, dont un ayant voix consultative.
- 18 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les représentants des membres actifs de la Fédération. Les représentants des organismes déconcentrés siègent de droit au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de trois ans. Ils sont éligibles à partir de 16 ans révolus. Ils sont rééligibles par tiers tous les ans.

17.2 Compétences : Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FVA et notamment les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la FVA ;
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- il contrôle l'exécution par le Bureau Fédéral de la politique générale de la FVA et des objectifs définis au début de son mandat ;
- il contrôle l'exécution du budget de la FVA par le Bureau Fédéral ;
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'élection du Président de la FVA ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 26 proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 28 et 29, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau Fédéral ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la FVA. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative;
- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur, le Règlement disciplinaire de la FVA, et le règlement financier de la FVA ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Fédéral, les règlements techniques régissant les challenges et rencontres, tels que définis à l'article 43 ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- il statue, dans les cas prévus à l'article 6, sur les refus et les acceptations de demandes d'affiliation ;

- il contrôle la gestion de la FVA par le Bureau Fédéral dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts ;
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des membres de droit ;
- il négocie les conditions de conventionnement des membres associés et propose leur agrément à l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de la structure qu'ils représentent ou l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance, et la dissolution de la Fédération.

Article 18 : Élection

Est éligible au Conseil d'administration toute personne qui, au jour de l'élection

- est titulaire d'une licence fédérale.
- est âgée de 16 ans révolus.

Ne peut être élue toute personne

- condamnée à une peine qui, selon la législation française en vigueur, fait obstacle à son inscription sur une liste électorale ;
- condamnée pour infraction aux règles techniques définies pour les activités Voile-Aviron;
- salariée par la FVA ou cadre d'Etat placé par l'Etat auprès de la FVA.

Toutes dispositions seront prises pour assurer le respect du principe de parité et de non-discrimination.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat non élu ayant obtenu le plus de voix lors de la dernière assemblée générale.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 18, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier.

A défaut, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

Article 20 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Président de la FVA ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

L'expédition des affaires courantes est précisée par le Règlement Intérieur de la FVA.

Dans le cas d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix, le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins

et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la FVA.

Article 21 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la FVA. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la FVA et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FVA et publiés sur le site Internet de la FVA.

Article 22 : Gratuité des mandats

Les membres du conseil ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de la Fédération, sur justificatifs détaillés examinées par le Bureau Fédéral et selon un barème fixé au règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la FVA, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Le Bureau Fédéral et le Président

Article 23 : Désignation du Bureau Fédéral

La FVA est administrée par un Bureau Fédéral composé du Président, de 2 Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier, aidés de 2 à 5 autres membres.

Le Bureau Fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FVA. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par le Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'Art.41 du Règlement Interieur. Ils doivent tous avoir 16 ans révolus et être membres du Conseil d'Administration. Les mineurs doivent être titulaires d'une autorisation parentale. Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, selon une procédure précisée par le règlement intérieur. Le scrutin est secret.

Toutes dispositions seront prises pour assurer le respect du principe de parité et de non-discrimination.

Le Président de la FVA pourra inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Fédéral avec voix consultative.

Article 24 : Fin du mandat des membres du Bureau Fédéral

Le mandat des membres du Bureau Fédéral prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,

- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 20,
- le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 31.

Article 25 : Vacance des membres du Bureau Fédéral

Les postes vacants au sein du Bureau Fédéral pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau Fédéral à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 28, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 26 : Contrôle de la gestion du Bureau Fédéral

La gestion de la FVA par le Bureau Fédéral est contrôlée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Bureau Fédéral présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 27 : Élection du Président

Le Président de la FVA est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres ayant atteint la majorité légale, soit 18 ans révolus.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Article 28 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FVA les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FVA, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 29: Fonctions du Président de la FVA

Le Président de la FVA préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FVA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf en ce qui concerne les commissions investies d'un pouvoir disciplinaire et la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 33, le Président participe de droit à toute réunion de la FVA ou peut s'y faire représenter.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FVA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 30: Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la FVA,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 20

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix délibératives sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 31 : Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des vice- présidents.

Dès sa première réunion suivant la vacance, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois, le Conseil d'Administration, élit, selon la procédure visée à l'article 23, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Fédéral en place, après l'avoir complété selon la procédure visée à l'article 30, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau fédéral.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.

Chapitre 3 Autres organes de la FVA

Article 32 : Commissions

Le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou qu'il estime indispensable au fonctionnement fédéral

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du Conseil d'Administration doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le Conseil d'Administration désigne le président de chacune de ces commissions.

Article 33 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, du Bureau Fédéral et du Président de la FVA au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 5 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FVA ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FVA ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Président de la FVA à la suite du renouvellement normal du Conseil d'administration.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la FVA ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toutes questions relatives à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FVA.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FVA.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 34 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FVA comprennent :

1. les cotisations et souscriptions de ses membres,
2. le produit des licences et des manifestations.
3. les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics,
4. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la FVA.
7. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
8. le produit du parrainage,
9. les ressources de la formation professionnelle,
10. toutes autres ressources permises par la loi.

Article 35 : Comptabilité

La comptabilité de la FVA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FVA, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FVA au cours de l'exercice écoulé.

Article 36 : Contrôle des Comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un vérificateur aux comptes titulaire, et un vérificateur aux comptes suppléant.

Le vérificateur aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles en vigueur. Il établit et présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale constituée en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix délibératives, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 38 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FVA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 37.

Article 39 : Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FVA, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance.

Article 40 : Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FVA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 : Surveillance

Le Président de la FVA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FVA.

Les documents administratifs et registres de la FVA et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

Article 42 : Visite

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FVA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 43 : Règlement intérieur et autres règlements techniques des disciplines et pratiques de la voile-aviron

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Des règlements techniques fixent ou précisent par ailleurs :

- Les règles des challenges et rencontres voile-aviron et des épreuves annexes (concours de manœuvre, épreuves de matelotage et de culture maritime) ;
- Les règles d'accès et de participation des licenciés, individuellement ou par équipe, à ces challenges et épreuves ;
- Les règles de la formation de l'encadrement aux différentes pratiques de la navigation voile-aviron ;
- Les règles d'établissement du calendrier des challenges et rencontres.

Ces règlements, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par décision du Conseil d'Administration.

Les mesures d'exécution du Règlement intérieur et des règlements techniques sont adoptées, sur proposition des commissions compétentes, par le Bureau Fédéral.

Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education Populaire et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FVA a son siège social.

Article 44 : Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FVA sont publiés par tout moyen à la convenance du Bureau Fédéral et sur le site Internet de la FVA.

Article 45 : Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'Assemblée Générale de la FVA qui s'est tenue à Paris le 9 décembre 2012, conformément à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

**Le Président,
Emmanuel MAILLY**



**Le Secrétaire Général,
Cyrille Hervé**

